La législation internationale encadrant l'accès aux ressources minérales marines

Par Élie JARMACHE

Chargé de mission au Secrétariat général de la Mer, membre de la commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) (1)

Le droit minier international est d'abord maritime ; il se développe en mer, sur les fonds marins, là où aucune juridiction d'État ne s'exerce. Il existe donc un domaine minier maritime international relevant de la compétence d'une instance spécifique, l'Autorité internationale des fonds marins, dont la fonction principale – sinon exclusive – est de réglementer l'exploitation minière des grands fonds marins. Sont des opérateurs potentiels les États, des entreprises d'État, des sociétés privées, mais aussi une entité créée par le nouveau droit de la mer et dénommée l'Entreprise, qui est le prolongement commercial de l'Autorité. Les différentes phases de l'activité minière sont concernées : la prospection, l'exploration et l'exploitation. De même, à ce jour, trois types de ressources minérales font l'objet d'une réglementation internationale : les nodules et sulfures polymétalliques, et les encroûtements cobaltifères. S'il existe des points communs entre ce régime international et tout système de droit minier reconnu au plan national, il existe aussi des différences certaines, qui l'inscrivent dans une tout autre perspective.

'accès aux ressources minérales marines repose sur un cadre juridique développé, voire sophistiqué, qui reproduit une hiérarchie de normes et de règles lui conférant une originalité qui mérite d'être relevée.

Au commencement, on trouve la mise en place des différents espaces maritimes qui voient se succéder la souveraineté des États, leurs droits souverains sur les ressources naturelles et sur toute activité à finalité économique, l'exercice de leur juridiction sur certaines activités (la recherche scientifique marine, par exemple). À l'énoncé de ces différentes compétences, on évoque ainsi la mer territoriale, la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental. Puis l'on aborde le grand large, la haute mer, dont on a séparé les fonds marins internationaux pour lesquels on a créé un nouvel espace, la Zone, et un régime d'exception qui inaugure une forme d'appropriation internationale. Nul n'est propriétaire des ressources naturelles des fonds marins, mais cela ne signifie pas pour autant que le premier venu soit le premier à se servir. La liberté d'accès a vécu.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) est le texte de base du régime juridique d'accès à ces ressources. La CNUDM comprend à cet égard une annexe III intitulée « Dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation ». Cet ensemble (la Convention et son annexe) doit être lu en tenant compte d'un acte intervenu en 1994, à quelques mois de l'entrée en vigueur de la CNUDM. En effet, à cette époque, une idée bien ancrée dans la communauté internationale était que cet accord de 1994, qui suspendait ou modifiait des pans entiers du régime minier international, était le prix politique à payer pour obtenir (enfin !) l'adhésion des États-Unis à la CNUDM. Il est vrai que l'intérêt américain s'est manifesté et exprimé à maintes reprises et de diverses façons, mais sans jamais aboutir à une adhésion formelle.

La Zone est définie dès l'article 1er de la CNUDM : en trois paragraphes introductifs, le décor est planté. Les fonds marins et leur sous-sol, au-delà de la juridiction nationale, constituent la Zone. L'instance qui a en charge cet espace nouveau est désignée, l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM). Les activités menées dans cette Zone sont celles d'exploration et d'exploitation des ressources. Dès lors, tout le cadre juridique va devoir se déployer en tenant compte de cette introduction.

« La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité », tel est le début du statut juridique

(1) Les opinions émises ici n'engagent que leur auteur.



Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution sur la participation universelle à la Convention sur le droit de la mer, le 6 décembre 1994.

« La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) est le texte de base du régime juridique d'accès aux ressources naturelles des fonds marins. »

(article 136). Il est précisé aussi que cette humanité, représentée par l'AIFM, est « investie de tous les droits sur les ressources de la Zone », étant ajouté que « ces ressources sont inaliénables ». Il y a lieu de retenir cette distinction opérée entre les ressources et les minéraux sur lesquels des droits sont reconnus : « le transfert des droits intervient lors de l'extraction » des minéraux (article 1, annexe III).

L'aliénation, entendue comme étant l'acquisition de droits sur les minéraux par un opérateur, est fortement liée au mécanisme par lequel l'accès aux ressources est rendu possible. C'est une procédure longue, comportant plusieurs étapes, qui débute par l'adoption de règlements spécifiques aux trois catégories de ressources minérales : le règlement « nodules polymétalliques » de juillet 2000, celui relatif aux sulfures, de juillet 2010, et celui qui est applicable aux encroûtements, daté de juillet 2012 (respectivement ISBA/6/A/18, ISBA/16/A/12 rev 1 et IS-BA/18/A/11) (2). Ce qui est prescrit dans ces règlements est une déclinaison des dispositions de la CNUDM, de son annexe III et de l'accord de 1994 (qu'il convient de toujours lire ensemble).

La procédure débute par la présentation au Secrétaire général de l'AIFM d'un plan de travail portant sur une catégorie de ressource et ne concernant que sa phase

d'exploration. Le Secrétaire général en informe les États parties à la CNUDM (soit, à ce jour, 168 parties) et il transmet la demande à un organe spécialisé de l'AIFM, la Commission juridique et technique (CJT), qui est composée d'une trentaine de membres - des experts en droit, en économie et dans diverses disciplines scientifiques (la géologie, pour l'essentiel). Il y a des conditions habituelles que tout opérateur minier connaît bien, en particulier la nécessité de faire la preuve de sa capacité technique et financière à explorer les fonds marins.

Le programme de travail doit être assez explicite sur les moyens techniques : une description des équipements utilisés, l'indication du nombre de campagnes scientifiques en mer qui doivent permettre d'identifier la nature des données à recueillir et d'orienter les travaux d'exploration pour toute la durée de la mise en œuvre du plan, soit 15 ans. Dans la description de ses activités, le demandeur devra mettre l'accent sur la première période de 5 ans, et répéter cela pour les deux autres périodes quinquennales. Est prévue une clause de rendez-vous qui permet le contrôle de la bonne exécution du plan de travail. Mais ces mêmes rendez-vous peuvent jouer aussi au bénéfice

(2) Les documents cités sont en ligne sur le site de l'AIFM : https:// www.isa.org.jm/mining-code/Regulations

de l'opérateur, qui peut ajuster et adapter son plan initial, dès lors qu'il a de bonnes raisons de le faire.

Dans ces deux exemples, les équipements et les campagnes, les dépenses devront être présentées, ventilées, expliquées, car de cet exercice va dépendre la conviction de la CJT quant au sérieux du candidat à l'exploration, et donc sa décision de recommander ou non au Conseil de l'AIFM d'approuver le plan de travail. Lors de la présentation et de la défense de sa demande de plan de travail, le futur opérateur doit aussi indiquer la liste des personnels qui vont être impliqués dans la phase d'exploration. Cela doit permettre à la CJT de vérifier si, au-delà de la seule géologie ou de sa compétence technologique, l'équipe en charge de l'exécution du plan de travail comprend des experts en environnement capables d'assurer un suivi en ce domaine. Ce point-là s'est fortement imposé ces dernières années, et nul demandeur ne manque d'avoir dans sa liste des experts confirmés par leurs publications ou dirigeant des laboratoires au sein d'universités.

Une question s'est développée, au fil du temps, qui est devenue une obligation dont le respect est suivi de très près par la CJT, celle de la formation de candidats en provenance de pays en développement (des candidatures spontanées ou présentées par l'État pour ses ressortissants). Après une longue période de sommeil, durant laquelle la formation était restée a minima, les demandeurs ont su s'adapter à cette donnée et fournir une offre de formation diversifiée et de qualité. Le cas extrême est celui d'une entité offrant une bourse d'étude pluriannuelle du niveau du doctorat dans une université renommée de son pays. Le nombre de candidatures à la formation s'est accru de manière significative et la CJT a mis en place un groupe de travail pour en traiter. L'opérateur n'intervient pas dans le choix des candidats, sauf en amont en désignant les domaines dans lesquels il offre une formation. Il faut aussi souligner l'influence du système des Nations Unies, qui veut que la sélection des candidats tienne compte d'une répartition géographique équitable de ceux-ci (en respectant un équilibre entre les origines régionales des sélectionnés, par référence aux groupes régionaux onusiens).

La CNUDM a prévu le dispositif du plan de travail, dans son principe, à son article 153 intitulé « Système d'exploration et d'exploitation ». Est pertinent l'alinéa 3 de cet article, car, outre le fait qu'il indique que la demande doit être écrite et formelle et qu'il procède à un rappel du rôle de la CJT et de celui du Conseil, cet alinéa pose le principe que seule l'autorisation des activités donne une vie juridique à l'initiative d'un opérateur. Le plan de travail, une fois approuvé, devient un contrat d'exploration ou d'exploitation approuvé pour une durée de 15 ans. Ces deux phases sont bien distinctes. Et pour l'heure, seule l'exploration (3) est concernée, du fait qu'aucune demande d'exploitation n'a été déposée à ce jour et que l'on reste en attente d'une réglementation relative à l'exploitation, qui prendra la forme d'un véritable Code minier, en cours

Au nombre des conditions requises pour déposer un plan de travail, avant son examen (en quelque sorte, des conditions de sa recevabilité), le demandeur doit acquitter un droit fixe d'un montant de 500 000 dollars américains. L'examen du volet financier de toute demande peut aller assez loin ; ainsi, un demandeur qui indiquerait qu'il a recours à l'emprunt pour financer son plan de travail aura à produire une déclaration sur le montant et le taux d'intérêt de l'emprunt, ainsi que l'échéancier des remboursements.

Il devra aussi faire la preuve qu'il bénéficie du patronage de son État de nationalité ou de contrôle. Cette dernière condition est vérifiée scrupuleusement dès lors que le patronage comporte l'assurance des capacités financières du futur opérateur : il est l'amorce du régime de la responsabilité (au sens générique du terme) encourue en cas de dommage occasionné au milieu marin. Après quelques années de relative indifférence, et parce que l'on a constaté un accroissement des demandes patronnées par de petits États insulaires en développement, l'AIFM a demandé un avis juridique à la chambre spécialisée du Tribunal international du droit de la mer. Une des questions posées portait, précisément, sur le rôle de l'État de patronage et sur sa responsabilité.

Il s'agissait, certes, d'un avis consultatif, mais parce qu'il est le premier à avoir été rendu (le 1er février 2011), cet avis a de fortes chances de produire des effets comme ayant dit le droit, ayant servi à le clarifier et à le fixer. Il précise les conditions qu'un État de patronage doit remplir dans son système juridique national pour être à jour de son obligation de contrôle (5). Cette clarification apportée par l'avis permet de mesurer la portée des dispositions de la CNUDM elle-même sur ce thème (les articles 139 et 153, dont le § 4 dit que « les États aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des textes - convention, annexe, règlements, plan de travail »). Et, depuis cette date, l'AIFM a inscrit à son ordre du jour annuel, comme un sujet récurrent, la nécessité de faire le point sur les législations nationales des États relatives aux activités dans les fonds marins.

La question de l'État de patronage et de sa présence à l'exécution du futur contrat est loin d'être anodine. Outre le volet de sa responsabilité éventuelle, elle souligne ce en quoi le système international se distingue des modèles nationaux de réglementation de l'accès aux ressources

⁽³⁾ Définie dans les règlements déjà mentionnés comme étant la recherche faisant l'objet de droits exclusifs et ayant pour but l'analyse du potentiel des gisements de ressources minérales, l'essai des procédés et des matériels en permettant l'exploitation et l'étude des facteurs économiques, environnementaux, techniques, commerciaux et autres. Le critère de différenciation est le passage à l'extraction, en vue de la phase commerciale.

⁽⁴⁾ L'opération se révèle fort complexe ; elle doit être plus qu'un simple décalque des règles d'exploration, puisqu'il s'agit de saisir la période qui conduit de l'exploration à l'exploitation, cette dernière phase étant elle-même susceptible de comporter une phase d'extraction suivie de celle de la commercialisation, dans un contexte juridique et fiscal qui n'est pas celui des systèmes miniers nationaux. (5) Pour la France, cela a conduit à insérer dans une ordonnance sur les espaces maritimes adoptée le 7 décembre 2016 un article prévoyant cette obligation de contrôle.

minérales. En fait, on voit ici à l'œuvre un système de cogestion des ressources minérales impliquant non seulement l'AIFM, mais aussi la communauté des États parties, et en particulier ceux dont l'un des opérateurs est un ressortissant ou qui est placé sous son contrôle effectif (tout changement de nationalité ou de modalité de contrôle doit être signalé à l'AIFM).

Pour bien saisir quel est l'enjeu de cet accès aux ressources minérales à travers des conditions que l'on pourrait trouver tatillonnes et bureaucratiques, il est recommandé de lire l'article 150 de la CNUDM intitulé « Politique générale relative aux activités menées dans la Zone », dont l'exégèse va bien au-delà des limites de notre analyse. Cet article 150 s'ouvre sur l'énoncé d'un objectif assez clair : favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale, la promotion de la coopération internationale et avoir le souci du développement des pays en développement.

Pour se persuader d'être face à ce qui s'appellerait de nos jours « gouvernance », l'article 151 décrit ce que devrait être une politique en matière de production. La tonalité plutôt planificatrice et dirigiste des dispositions de cet article, entre autres choses, a été neutralisée par l'accord d'application de la CNUDM de 1994. Sa section 6, qui porte le même titre (« Politique en matière de production »), déclare les § 1 à 7 et 9 de l'article 151 non applicables. Dans le même mouvement, il est indiqué que s'appliquent les accords du GATT et ceux qui lui ont succédé (OMC), entraînant une interdiction des subventions pour les activités conduites dans la Zone : « La mise en valeur des ressources de la Zone doit se faire conformément aux principes d'une saine gestion commerciale ». C'est ainsi que s'ouvre cette section 6. C'est quasiment une réécriture de la CNUDM, qui aura son importance quand le projet de Code minier abordera la phase commerciale correspondant à l'exploitation.

Sans chercher à être exhaustif, dans le cadre restreint de cet article, il convient néanmoins de signaler une particularité de ce droit minier international : l'existence de secteurs dits réservés constitués de secteurs résultant de la division en deux du périmètre d'origine, une division opérée par l'opérateur sur la base d'une valeur estimative commerciale suffisante pour permettre deux opérations d'extraction. Le choix entre les deux parties ainsi constituées n'est pas entre les mains de l'opérateur, il est le fait de la CJT, qui recommande au Conseil le secteur qu'il faut attribuer au demandeur et celui qui aura le statut de secteur réservé.

En effet, il s'agit bien d'un statut, au sens juridique de ce terme. La superficie ainsi soustraite à la demande d'origine n'est pas réintégrée à la Zone. Elle est destinée à satisfaire une demande à venir de l'Entreprise et, en cas de renoncement de cette dernière, celle d'un État en développement. Certains opérateurs ont su trouver le moyen de contourner cette règle en incitant un État en développement à présenter un plan de travail sur le secteur réservé qu'ils venaient d'abandonner, contraints par la règle, tout en encadrant de très près cet État. Cela n'est pas

passé inaperçu lors de l'examen par la CJT du dossier portant sur le secteur réservé présenté par un État en développement. Elle n'a pu que marquer son impuissance à refuser le plan, mais n'a pas manqué de signaler cette novation dans son rapport au Conseil. Pour clore sur une note plus positive : si, après 15 ans, un secteur réservé est toujours en jachère, l'opérateur qui était à l'origine de sa constitution serait alors en situation de l'inclure dans un nouveau plan de travail en matière d'exploration ⁽⁶⁾.

Ainsi est brossé dans ses grandes lignes le cadre de l'accès aux ressources minérales des fonds marins internationaux. Le plan de travail, une fois approuvé, se transforme en un contrat d'une durée de 15 ans, signé entre l'opérateur et l'AIFM (représentée par son Secrétaire général).

Le contrat confère un titre par lequel le titulaire bénéficie de la garantie de droits exclusifs d'exploration pour une catégorie de ressource et pour un secteur géographique bien définis. Il est ainsi protégé contre tout empiétement sur ce secteur par un autre opérateur (dont une demande ultérieure portant sur le même espace, mais sur une autre catégorie de ressource, ne saurait être examinée). Le contractant a dès lors l'obligation d'exécuter de bonne foi son plan de travail, tel qu'il a été présenté à la CJT et approuvé par le Conseil. Pour s'en assurer, l'AIFM impose une obligation, elle aussi connue du monde minier, celle de l'élaboration d'un rapport annuel (7). Dans les méthodes de travail de la CJT et dans son ordre du jour, cet exercice annuel est devenu l'occasion de vérifier, de manière attentive, le niveau des dépenses annuelles (lesquelles doivent être certifiées par un agent comptable), la réalité des essais et des campagnes en mer, la conduite de tests miniers, l'adoption de mesures de protection du milieu marin et les actions de formation réalisées.

Tant que le nombre des contractants restait peu élevé, la charge de travail était supportable. Mais l'augmentation sensible, en quelques années, du nombre de contrats (27, au dernier recensement) (8) a conduit l'AIFM a instaurer une taxe qui correspond aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration, ainsi qu'aux coûts de cet examen annuel, une taxe dont le montant est fixé à 47 000 dollars (US) (9). Cette taxe est due chaque année lorsque le contractant adresse son rapport annuel à l'AIFM.

En 2015-2016, l'AIFM a connu une fin de cycle « historique », puisque les contrats de première génération por-

⁽⁶⁾ Le mécanisme des secteurs réservés se retrouve, dans son principe, dans les trois règlements, mais avec des différences dans sa mise en œuvre ; si le demandeur opte pour une participation au capital d'une entreprise conjointe participant de manière effective à la phase de l'exploitation, alors il n'y a pas de recours au secteur réservé (règlement Cobalt).

⁽⁷⁾ À ce rapport annuel s'ajoute l'obligation de fournir un rapport à l'issue de la période de 5 ans qui vient de s'achever, un rapport qui comporte aussi l'annonce de ce qui sera entrepris au cours des 5 années suivantes.

⁽⁸⁾ On trouvera en annexe une liste des contractants répartis par ressource, avec l'indication des aires maritimes correspondant à l'emplacement des sites.

⁽⁹⁾ ISBA/19/A/12 du 25 juillet 2013.

tant sur les nodules sont arrivés à expiration au bout de 15 ans. La suite logique attendue était de voir des contractants impatients se déclarer prêts à passer à l'exploitation. Ce fut tout le contraire, chaque contractant exprimant de bonne foi son incapacité à le faire dès lors que les circonstances économiques et l'état du marché des métaux ne se prêtaient pas à ce passage. Les contractants ont fort logiquement demandé la prorogation de leurs contrats d'exploration. Cela fut accordé, non sans donner lieu à de longs débats, pour une période de 5 ans, avec le même cortège de conditions : le certificat de l'État de patronage, l'obligation d'une offre renouvelée de la formation, le plan de travail revu et mis à jour.

On ne saurait conclure cette présentation, nécessairement incomplète tant la matière est riche, complexe et détaillée, avec un droit minier se situant aux confins de l'appréciation politique, sans évoquer l'effort sans précédent en droit positif engagé par l'AIFM pour établir des règles de protection de l'environnement. Parce qu'elle traite d'exploration aujourd'hui et qu'elle traitera, le moment venu, d'exploitation, l'action et l'image de l'AIFM sont méconnues et brouillées. Les ONG qui ont le procès facile dès lors que l'on parle de mines, surtout marines, à explorer puis à exploiter, devraient se pencher sur tous les textes produits par l'AIFM et sur la façon dont elle cherche à en assurer le respect. Ce faisant, l'AIFM enrichit le droit minier international par une dimension environnementale certaine que beaucoup d'autres organisations peuvent lui

On peut lui rendre justice, en reprenant à son propos ce qui se disait sur la réforme du Code minier français : « si la question est celle de savoir si le Code minier est soumis au droit de l'environnement, la réponse est, incontestablement: oui! » (10).

(10) TUOT (Thierry), « La Réforme du Code minier », interview, Droit de l'environnement, n°212, mai 2013, p. 163.

ANNEXES

A – Contrats d'exploration des nodules polymétalliques

	Contractant	Date d'entrée en vigueur	État(s) patronnant(s)	Emplacement général de la zone d'exploration	Date d'échéance
1	Organisation mixte Interoceanmetal	29 mars 2001	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
2	Yuzhmorgeologiya			Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
3	Gouvernement de la République de Corée			Zone de fracture de Clarion-Clipperton	
4	Association chinoise de recherche/ développement concernant les res- sources minérales des fonds marins	22 mai 2001	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	21 mai 2016
5	Deep Ocean Resources Development	20 juin 2001	Japon	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
6	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001	France	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
7	Gouvernement indien	25 mars 2002		Bassin central de l'océan Indien	24 mars 2017
8	Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles	19 juillet 2006	Allemagne	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	18 juillet 2021

	Contractant	Date d'entrée en vigueur	État(s) patronnant(s)	Emplacement général de la zone d'exploration	Date d'échéance
9	Nauru Ocean Resources Inc.	22 juillet 2011	Nauru	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	21 juillet 2026
10	Tonga Offshore Mining Limited	11 janvier 2012	Tonga	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	10 janvier 2027
11	Global Sea Mineral Resources NV	14 janvier 2013	Belgique	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	13 janvier 2028
12	UK Seabed Resources Ltd.	8 février 2013	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	7 février 2028
13	Marawa Research and Exploration Ltd.	19 janvier 2015	Kiribati	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	18 janvier 2030
14	Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.	Signé à Kingston le 15 janvier 2015 et à Singapour le 22 janvier 2015	Singapour	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	21 janvier 2030
15	UK Seabed Resources Ltd.	29 mars 2016	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2031
16	Cook Islands Investment Corporation	15 juillet 2016	Iles Cook	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	14 juillet 2031
17	China Minmetals Corporation	Signature imminente (fin 2016 ou début 2017)	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	

B - Contrats d'exploration de sulfures polymétalliques

	Contractant	Date d'entrée en vigueur	État(s) patronnant(s)	Emplacement général de la zone d'exploration	Date d'échéance
1	Association chinoise de recherche/déve- loppement concer- nant les ressources minérales des fonds marins	18 novembre 2001	Chine	Dorsale sud-ouest indienne	17 novembre 2026
2	Gouvernement de la Fédération de Russie	29 octobre 2012		Dorsale médio-atlantique	28 octobre 2027
3	Gouvernement de la République de Corée	24 juin 2014		Dorsale centrale indienne	23 juin 2029
4	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	18 novembre 2014	France	Dorsale médio-atlantique	17 novembre 2029
5	Gouvernement indien	26 septembre 2016		Dorsale indienne	25 septembre 2031
6	Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles	6 mai 2015	Allemagne	Dorsale centrale indienne et dorsale sud-est indienne	5 mai 2030

C - Contrats d'exploration des encroûtements cobaltifères riches en ferromanganèse

	Contractant	Date d'entrée en vigueur	État(s) patronnant(s)	Emplacement général de la zone d'exploration	Date d'échéance
1	Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	27 janvier 2014	Japon	Océan Pacifique occidental	26 janvier 2029
2	Association chinoise de recherche/ développement concernant les ressources minérales des fonds marins	29 avril 2014	Chine	Océan Pacifique occidental	28 avril 2029
3	Ministère russe des Ressources naturelles et de l'environnement	10 mars 2015		Monts Magellan (ocean Pacifique)	9 mars 2030
4	Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A.	9 novembre 2015	Brésil	Seuil du Rio Grande (océan Atlantique Sud)	8 novembre 2030